

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème
2èmeDIRECTION
BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 87-5471

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-JEAN-de-VAULX

Le Préfet de l'Isère,

Commissaire de la République
du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-JEAN-de-VAULX en date du 26
novembre 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques
naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direc-
tion départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2156 du 26 mai 1987 prescrivant la mise à l'en-
quête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de St-JEAN-de-VAULX ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 30 juin
1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construc-
tion sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur
le territoire de la commune de St-JEAN-de-VAULX telles qu'elles sont définies par
le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones d'inondations, zones marécageuses,
zones de débordements de torrent, et zones de glissements de terrain.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du
présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

- a - zones inondables (plan au 1/10.000e)
- dans les zones inondables par ruissellement sur versant et
- dans les zones marécageuses, délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la
construction est réglementée conformément aux paragraphes 1-2 et 2 du règlement
général annexé

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions spéciales énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

b - zones de glissements de terrain

dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction est autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 du règlement, s'agissant de secteurs à risques peu importants, ou de terrains à stabilité douteuse

Article 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de St-JEAN-de-VAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 15 DEC. 1987

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation

Pierre GIROD

Joël GADBIN